

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 MAI 1861.

---

Convention conclue entre la Belgique et la France, le 1<sup>er</sup> mai 1861, pour la garantie réciproque de la propriété des Oeuvres littéraires et artistiques, des modèles et dessins industriels, et des marques de fabrique.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Lorsque le Gouvernement soumit à la sanction législative la convention conclue, le 22 août 1852, entre la Belgique et la France, pour la garantie réciproque des droits des écrivains et des artistes, il crut pouvoir exprimer la conviction que l'industrie typographique et la librairie belges ne recevraient qu'une atteinte très-passagère d'un acte que l'on avait présenté comme devant être fatal à leurs intérêts. La convention a été mise en vigueur au mois de mai 1854; une expérience de près de sept années permet aujourd'hui de contrôler la justesse des prévisions du Gouvernement; ce ne sont plus des conjectures, mais des faits qu'il vient exposer à la Chambre, en lui présentant la convention qui a été signée à Paris le 1<sup>er</sup> de ce mois, pour proroger les effets du premier arrangement.

Le principe de cet arrangement ne pouvait plus être mis en question, quel que fût le sort réservé aux négociations entreprises pour en maintenir, pendant une nouvelle durée, les dispositions spéciales. La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'article 425 du Code pénal, constitue un délit, aux termes du décret présidentiel du 28 mars 1852. En Belgique, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sur la propriété littéraire et artistique, rend communs aux nationaux et aux étrangers les droits garantis par la loi aux auteurs d'ouvrages de littérature et d'art. Cette disposition a été adoptée à l'unanimité par les sections et par la section centrale. Ainsi que le dit l'honorable rapporteur de cette dernière, « le principe que cet article proclame, l'assimilation absolue et complète des auteurs étrangers aux nationaux, en l'absence même de toute réciprocité, constitue un progrès dont la Belgique sera fière un jour de revendiquer l'initiative. »

Quels sont les faits qui ont suivi la convention du 22 août 1852, laquelle a été rendue exécutoire à partir du 12 mai 1854?

Je m'occuperai d'abord du mouvement commercial.

Voici quelles ont été les exportations de livres, fabriqués en Belgique, de 1851 à 1860 :

	Kilog.	Francs.
1851 . . . . .	366,502	2,271,000
1852 . . . . .	358,906	2,258,000
1853 . . . . .	390,074	2,430,000
1854 . . . . .	448,256	2,846,000
1855 . . . . .	520,473	2,007,000
1856 . . . . .	206,871	1,306,000
1857 . . . . .	228,461	1,427,000
1858 . . . . .	246,316	1,523,000
1859 . . . . .	279,536	1,761,000
1860 . . . . .	295,034	1,844,227

En isolant l'année 1854, pendant les premiers mois de laquelle les affaires de librairie ont été naturellement surexcitées par la suppression imminente de la contrefaçon, l'on voit que les exportations de livres, après avoir d'abord fléchi d'une manière assez sensible, n'ont pas tardé à reprendre leur essor, pour se rapprocher graduellement de leur ancien niveau, qu'elles ne tarderont pas à dépasser, on est en droit de l'espérer. Une circonstance importante à noter, c'est qu'un déplacement s'est opéré dans ces exportations, qui, au lieu de comprendre presque uniquement des livres de réimpression, trouvent aujourd'hui leur principal aliment dans les éditions originales et les ouvrages du domaine public. En veut-on la preuve? On la verra, aussi concluante que possible, dans le relevé des expéditions de livres belges en France : en voici le détail, de 1852 à 1860 :

	Kilog.	Francs.
1852 . . . . .	65,154	416,567
1853 . . . . .	34,288	208,521
1854 . . . . .	43,349	266,067
1855 . . . . .	52,873	319,546
1856 . . . . .	61,423	371,807
1857 . . . . .	85,033	517,147
1858 . . . . .	110,520	670,831
1859 . . . . .	106,172	644,993
1860 . . . . .	121,737	735,777

Deux conséquences ressortent de ce tableau : la première, conforme à ce qui vient d'être dit, que le commerce des contrefaçons a cessé d'être la ressource presque exclusive de notre librairie, puisque ces contrefaçons sont absolument exclues du marché français ; la seconde, c'est que le Gouvernement avait eu raison d'espérer qu'un des résultats de la convention du 22 août 1852 serait d'augmenter l'importance de ce débouché pour les éditions belges. En comparant l'année 1853, qui précède la mise en vigueur de la convention, avec l'année 1860, l'on trouve une augmentation de près de 200 p. % dans le chiffre et la valeur de nos expéditions de livres en France ; en 1853, ces expéditions ne forment guère que la neuvième partie de notre exportation totale de livres ; en 1860, elles en constituent au delà des deux cinquièmes. Ces progrès ont été accomplis nonobstant les droits imposés par le

tarif français à l'entrée de la librairie belge ; il n'est pas douteux qu'ils seront encore plus rapides, lorsque cette entrave aura été supprimée.

## II.

Le Gouvernement a recueilli encore d'autres données statistiques pour constater, d'une manière exacte, l'influence que la convention du 22 août 1852 a pu exercer sur l'industrie typographique. Voici des renseignements, puisés à une source digne de foi, sur le nombre d'ouvriers typographes, leur salaire moyen journalier, et la quantité de presses et de machines au service de l'imprimerie, dans la capitale, en 1852 et en 1861 :

<i>Nombre d'ouvriers.</i>	EN 1852.	EN 1861.
1° Compositeurs à la journée, dits <i>en conscience</i> , et employés aux journaux.	192	234
2° Compositeurs aux pièces . . . . .	190	186
3° Apprentis et jeunes ouvriers compositeurs, de 12 à 18 ans . . . . .	85	103
4° Pressiers . . . . .	168	112
5° Conducteurs de machines à imprimer (anciens pressiers). . . . .	16	28
6° Personnel dit <i>de peine</i> , employé aux machines, margeuses, } Adultes.	40	79
leveurs de feuilles . . . . . } Enfants.	17	55
	708	777

Soit une différence en plus, pour 1861, de 69 ouvriers des diverses catégories.

<i>Salaire moyen journalier (1).</i>	EN 1852.	EN 1861.
1° Compositeurs en conscience et employés aux journaux. . . . . fr.	3 »	3 50
2° Compositeurs aux pièces . . . . .	2 »	2 50
3° Apprentis et jeunes ouvriers, de l'âge de 12 à 18 ans . . . . .	0 75	0 90
4° Pressiers. — Compagnons. . . . .	3 »	3 50
5° — — Toucheurs, ou demi-compagnons . . . . .	2 »	2 50
6° Conducteurs de machines à imprimer . . . . .	4 50	5 »
7° Personnel de peine aux machines, margeuses, leveurs de } Adultes.	1 50	2 »
feuilles . . . . . } Enfants.	0 50	0 75

<i>Nombre de presses et de machines.</i>	EN 1852.	EN 1861.
Nombre de presses à bras. . . . .	163	156
— de presses mécaniques . . . . .	27	50
— de machines à vapeur (moteurs) . . . . .	7	12
TOTAUX. . . . .	197	218 (2)

D'après un calcul qui doit approcher de très-près de la réalité, l'on imprime actuellement, dans les diverses imprimeries de Bruxelles et de ses faubourgs, 55,000 feuilles par jour de plus qu'en 1852.

(1) Journée de 10 heures, sans les heures supplémentaires.

(2) Il est à noter que chaque presse mécanique fait la besogne de 3 ou 4 presses à bras : en réalité, l'augmentation de 1861 sur 1852, est de plus de 70 presses.

Les faits qui précèdent concernent uniquement la capitale, qui est le centre principal de la typographie belge. Mais il existe des imprimeries importantes dans plusieurs villes de province : Tournay, Liège, Malines, Louvain, Anvers, Gand, Hasselt, etc.

Nulle part l'industrie typographique n'a décliné depuis la suppression de la contrefaçon; dans plusieurs localités elle s'est, au contraire, développée. Nous citerons, entre autres témoignages, les derniers rapports des Chambres de commerce de Tournay et de Louvain. La première écrit :

« Depuis quelques années, l'industrie typographique a pris dans notre arrondissement une extension remarquable.

» Lors de la convention faite avec la France pour l'abolition de la contrefaçon, et alors que, dans la capitale, cette industrie se croyait perdue, elle prenait au contraire plus d'essor chez nous. Une maison, déjà importante alors, eut l'idée de fonder à Paris une succursale, au moyen de laquelle elle se trouverait protégée par les lois françaises, pour lutter contre la typographie de ce même pays.

» L'essai a réussi : des livres de fond, édités à Tournay, vont se répandre sur le marché français, tout en tenant le marché belge et celui de plusieurs autres pays. De là, le développement d'un établissement typographique presque sans rival en Belgique, et qui donne de l'ouvrage à un grand nombre de compagnons compositeurs, imprimeurs, relieurs et brocheurs.

» Plusieurs autres établissements du même genre sont en voie d'agrandissement. On compte à Tournay quatre presses mécaniques; et, pour donner une idée de leur production, il suffit de mentionner ce fait que, chaque année, un livre populaire se tire à 250,000 exemplaires. »

On lit dans le rapport de la Chambre de commerce de Louvain pour 1859 :

« L'année 1859 a fourni à nos imprimeurs de nombreuses occupations, et, loin que la convention avec la France ait eu le résultat défavorable que l'on semblait redouter, nos industriels ont augmenté leurs moyens de production de deux presses mécaniques, dont l'une remonte à l'année 1857 et l'autre à l'année dernière. »

Aucun doute ne peut donc exister relativement à la situation satisfaisante de l'industrie typographique et du commerce de librairie en général, dans les nouvelles conditions qui leur sont faites. Nous ne disons point que tous les intérêts particuliers que la convention du 22 août 1852 a pu blesser aient obtenu, par le cours naturel des choses, un dédommagement du préjudice qu'ils ont éprouvé : c'est l'ensemble de la position que nous envisageons et apprécions. Sous d'autres rapports encore, l'on n'a pas à regretter que les droits des auteurs étrangers aient été reconnus et garantis. La suppression de la contrefaçon a mis fin à une situation précaire et équivoque, même pour ceux qui se croyaient le plus directement intéressés à son maintien. Elle a rendu service également aux écrivains nationaux<sup>(1)</sup>. Si la Belgique est devenue le rendez-vous d'un congrès de la propriété artistique et littéraire, si le Gouvernement belge peut s'honorer d'avoir pris l'initiative d'un projet de lo

---

(1) Le nombre de dépôts littéraires belges, effectués en vertu de la loi de 1817, a augmenté d'une manière sensible dans ces dernières années. Le nombre a été, en 1851 de 179; en 1852 de 191; en 1853 de 245; en 1854 de 642; en 1855 de 553; en 1856 de 612; en 1857 de 622; en 1858 de 555; en 1859 de 787, et en 1860 de 745.

qui règle de la manière la plus libérale les droits des écrivains nationaux et étrangers, en plaçant les uns et les autres sur la même ligne, c'est grâce à la convention du 22 août 1852 et aux autres actes diplomatiques qui ont suivi cette première consécration d'un principe de civilisation et de progrès.

La convention du 22 août 1852 devait cesser le 12 mai 1864. Le Gouvernement français a demandé qu'elle fût prorogée dès à présent, au terme convenu pour le traité de commerce. Le Gouvernement belge n'a point vu de raison de se refuser à cette demande.

### III.

Des réclamations très-vives avaient toujours été dirigées, en Belgique, contre l'article 18 de la convention du 22 août 1852, qui détermine les droits d'entrée sur les livres et les autres produits de l'industrie typographique. On voyait, dans l'inégalité des droits fixés à l'importation belge en France et à l'importation française en Belgique, non-seulement un préjudice matériel, mais comme une sorte d'injustice. Cependant cette inégalité pouvait s'expliquer, en 1852, par des motifs assez plausibles, puisque le tarif français était beaucoup plus élevé, et subissait relativement une diminution beaucoup plus forte que le tarif belge. Le Gouvernement du Roi essaya, dans les négociations nouvelles, d'obtenir que l'égalité fût établie de part et d'autre. Il alla plus loin: il demanda que les droits fussent complètement abolis, en Belgique et en France, sur les livres, les gravures, la musique, etc. Ce double vœu a été accueilli par le Gouvernement français. Déjà la liberté d'échange des produits de la pensée avait été stipulée dans notre convention du 30 août 1858 avec les Pays-Bas. La Chambre avait recommandé au Gouvernement (conventions avec l'Espagne et avec la Sardaigne), de persévérer dans un système qui n'est pas moins favorable à la diffusion des lumières et à l'intérêt des écrivains, qu'il est avantageux aux opérations de librairie. La section centrale, chargée de l'examen du projet de loi sur la propriété littéraire et artistique, s'est exprimée dans le même sens. La Chambre se félicitera de voir cette question réglée d'une manière aussi complètement satisfaisante. Notre commerce de librairie, qui déjà s'est fait une place sur le marché français, pourra l'aborder dorénavant avec une entière liberté.

Le Gouvernement du Roi s'est attaché à obtenir encore des facilités de détail pour l'échange des productions littéraires. On s'est plaint de la lenteur de la vérification des livres expédiés de Belgique en France; il a été stipulé (art. 11) que cette vérification devrait s'opérer, *au plus tard*, dans un délai de quinze jours.

Les écrivains français qui font imprimer leurs ouvrages en Belgique et les auteurs belges qui ont recours aux presses françaises, éprouvent aujourd'hui d'assez grandes difficultés, par suite de la disposition réglementaire qui assimile aux correspondances ordinaires, pour la taxe postale, les épreuves d'imprimerie chargées de corrections ou de notes à la main. A l'avenir, ces épreuves ne payeront plus qu'une taxe modérée, qui en rendra la transmission facile.

Il a été parlé ailleurs des conditions favorables que le Gouvernement a obtenues pour l'admission en France des statues de marbre et de bronze. Si nous en faisons mention ici, c'est pour constater que le droit de propriété, garanti par la convention du 22 août 1852, sur les productions des arts plastiques, cessera d'être une faveur à peu près nominale; nos sculpteurs pourront désormais faire entrer leurs marbres en France sans devoir payer les droits exorbitants qui les chargent actuel-

lement, et les bronzes belges, qui sont absolument exclus aujourd'hui du marché français, y pourront pénétrer à l'avenir moyennant des droits modérés.

#### IV.

La convention du 1<sup>er</sup> mai 1861 renferme quelques autres changements et additions.

Une convention du 13 mai 1860, entre la France et les Pays-Bas, a décidé que  
 « la publication dans les Pays-Bas de chrestomathies composées de fragments  
 » ou d'extraits d'ouvrages français, sera licite, pourvu que ces recueils soient spé-  
 » cialement destinés à l'enseignement et qu'ils contiennent des notes explicatives  
 » ou traductives en langue hollandaise. »

Le nouvel arrangement accorde le même avantage aux publications faites en Belgique. (Art. 2.)

On sait que l'article 5 de la convention du 22 août 1852 dérogeait, en ce qui concerne le droit de traduction, au principe général d'assimilation des auteurs français et belges, consacré par l'article 1<sup>er</sup> de la convention. Le privilège de traduction n'est accordé à l'auteur que pour un terme de cinq années, et ce privilège est subordonné à la condition qu'une traduction faite par l'auteur ou publiée avec son autorisation, aura paru dans un délai de trois années à partir de la publication de l'œuvre originale. Le Gouvernement français a demandé que cette dérogation vint à disparaître, dans le cas où le Gouvernement belge modifierait sa législation sur la propriété littéraire, et que les nouveaux avantages fussent rendus communs aux écrivains des deux pays. Une disposition en ce sens a été insérée dans la convention. (Art. 6.)

Dans le projet de loi sur la propriété littéraire qui est soumis aux Chambres, le Gouvernement a proposé de maintenir, pour le droit de traduction, le système de la loi de 1817, qui donne à ce droit la même étendue et la même durée qu'à celui dont l'auteur peut se prévaloir sur le texte original. La section centrale, chargée de l'examen du projet de loi, a trouvé cette disposition trop absolue, et elle proposa de subordonner le maintien du droit à la condition qu'il soit exercé en deçà des quinze années qui suivront la première publication de l'ouvrage. Des membres de la section centrale auraient voulu limiter encore davantage le privilège de l'auteur (1). Quoi qu'il en soit, la disposition renfermée dans la convention laisse toute latitude à la Chambre de se prononcer sur ce point, et de le régler comme elle l'entendra : il n'y a d'engagement qu'en ce qui concerne l'égalité des avantages, quels qu'ils soient.

La disposition est réciproque. Nos écrivains jouiront, en France, de la même faveur que la loi et la jurisprudence y accordent aux auteurs nationaux; et le plus brillant des romanciers flamands, dont la traduction a rendu le nom et les œuvres presque aussi populaires dans ce pays qu'en Belgique, n'y verra plus ses droits périmés au bout de peu d'années.

D'après une clause ajoutée à l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 22 août 1852, il est entendu que les avantages garantis aux auteurs d'ouvrages de littérature ou d'art, ne leur sont réciproquement assurés que pendant l'existence de leur droits dans le pays d'origine. Cette disposition, qui est empruntée à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sur la propriété littéraire, s'explique d'elle même.

(1) Rapport de la section centrale. page 27.

## V.

La convention du 22 août 1852 s'occupait seulement du domaine littéraire et artistique. Le Gouvernement français a demandé, qu'à l'exemple du traité du 10 mars 1860, entre la Grande-Bretagne et la France, la nouvelle convention étendit aux applications industrielles le principe de la reconnaissance internationale de la propriété des œuvres de l'intelligence. Le traité anglo-français porte, à l'article 12 :

« Les sujets d'une des hautes parties contractantes jouiront, dans les États de  
 » l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et des dessins de fabrique de toute  
 » espèce. » Les bases du traité de commerce entre la Belgique et la France étant celles du traité entre la France et la Grande-Bretagne, le Gouvernement impérial a exprimé le vœu que cette disposition importante trouvât également sa place dans ses arrangements avec nous. Cette considération avait une valeur qu'il était impossible de méconnaître, et il aurait été difficile au Gouvernement du Roi de n'en pas tenir très-sérieusement compte.

La reconnaissance du droit des inventeurs étrangers n'est pas un principe nouveau dans notre législation industrielle. Il est formellement consacré par la loi sur les brevets d'invention, qui accorde au breveté étranger seul le droit de réclamer un titre analogue en Belgique, pour l'objet de sa découverte. La propagation plus ou moins rapide de tel ou tel procédé ou mécanisme nouveau, peut exercer une assez grande influence sur la marche de l'industrie, et celle-ci est loin d'être désintéressée dans la question des brevets d'importation; la loi belge a cependant admis, au profit des inventeurs étrangers, ces brevets, et les a environnés de garanties, même en l'absence de toute réciprocité internationale.

Les dessins et modèles de fabrique se distinguent des objets brevetables, en ce que le champ en est varié à l'infini; il n'a d'autres limites que celles de l'imagination même. L'industrie n'est point emprisonnée dans une catégorie de dessins; chaque jour des créations nouvelles succèdent aux créations de la veille; pour certains articles de luxe ou dont tout le prix dépend de la vogue, le privilège des dispositions, des formes, des couleurs, peut bien appartenir à un pays ou à une ville, centre du goût et de la mode; mais, pour le grand nombre d'objets manufacturés ou façonnés qui composent le fond des transactions, il faut qu'une nation soit dépourvue de toute initiative et de toute habileté, si elle ne parvient à produire qu'à la condition d'imiter.

La Belgique possède à un degré supérieur, on le reconnaît, le sentiment des arts; elle doit apporter la même faculté dans leurs applications industrielles. Ce n'est pas une simple hypothèse. L'application de l'art à l'industrie a fait des progrès incontestables dans notre pays. L'industrie belge montre une tendance visible à s'éloigner de l'imitation et à vivre de ses propres créations. Des fabricants en assez grand nombre ont des dessinateurs attachés à leurs établissements. D'autres dessinateurs mettent leur talent à la disposition de l'industrie en général. Le Gouvernement a fondé deux institutions spéciales, l'école de dessin industriel et de tissage à Gand, et l'école de tissage à Verviers, pour la formation de dessinateurs capables et de contre-maitres aptes à comprendre et à exécuter leurs créations. Nos académies et nos écoles de dessin donnent l'instruction à des milliers de jeunes gens, qui se destinent pour la plupart aux professions industrielles, et dont un très-petit nombre seulement veut suivre la carrière des beaux-arts. Parmi ces derniers

même, combien n'en est-il point qui trouveraient un emploi plus fructueux de leur talent dans les applications de l'art à l'industrie, qu'en cherchant le succès dans une voie où la véritable supériorité conduit seule à la réputation et à la fortune? La faculté d'emprunter librement les dessins et modèles étrangers est une des causes qui ont mis obstacle à ce que les arts industriels fussent cultivés, jusqu'à présent, en Belgique, comme ils pourraient l'être. Dans plusieurs industries, dont les produits étaient exclus des marchés étrangers, notamment du marché français, par la prohibition ou par des droits très-élevés, les fabricants hésitaient également à s'engager dans la dépense de dessins ou de modèles originaux, pour une exploitation bornée au marché intérieur. Le traité avec la France lève, en grande partie, cette sérieuse difficulté.

Après avoir pesé les considérations qui précèdent, le Gouvernement du Roi a adhéré à la proposition du Gouvernement français, d'étendre aux dessins et modèles de fabrique le principe que la convention du 22 août 1852 a introduit pour les œuvres de littérature et d'art. Afin de ménager la transition et de donner à tous les industriels que l'objet intéresse, le temps et le moyen de se conformer aux règles nouvelles, il a été décidé qu'elles recevraient leur effet seulement après le délai d'une année, à partir du jour de la signature de la convention.

Il est superflu de faire remarquer que nos fabricants pourront toujours, aux mêmes conditions que les industriels français, se procurer en France même, des dessins.

Les mêmes stipulations ont été adoptées pour les marques de fabrique. La question se présente ici en termes encore plus simples. Le principe de la réciprocité, en matière de marques de fabrique, a déjà été admis par la majorité des représentants de l'industrie et du commerce en Belgique. Le Gouvernement l'avait en effet introduit dans un avant-projet de loi qu'il a soumis, en 1860, à l'examen des Chambres de commerce et du Conseil supérieur de l'industrie : accueilli sans difficulté par le plus grand nombre des chambres de commerce, il a donné lieu seulement à quelques objections de peu de valeur, et il a été adopté en ces termes dans la séance du 15 mars 1860 du Conseil supérieur de l'industrie :

« 1<sup>o</sup> Il n'y a pas d'inconvénient, en règle générale, à conclure des conventions  
 » internationales pour assurer aux Belges, à l'étranger, et aux étrangers en Bel-  
 » gique, la propriété réciproque de leurs marques; 2<sup>o</sup> Ne doivent pas être considé-  
 » rées comme marque de fabrique, l'apposition sur un produit du nom d'une ville,  
 » d'une province, d'un pays. » La convention ne fait point préjudice à cette réserve.

Telles sont les considérations que le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre, Messieurs, à l'appui de l'acte qui consacre et règle, d'une manière générale et complète, entre la Belgique et la France, la reconnaissance de la propriété intellectuelle; sous quelque forme que les créations de l'esprit se manifestent, tout en favorisant largement l'échange des produits matériels de la pensée. C'est un ordre nouveau qui s'établit dans les relations internationales, et que la Belgique admet la première après deux nations puissantes, la France et la Grande-Bretagne. Sous ce rapport, la convention du 1<sup>er</sup> mai est, comme le traité de commerce signé le même jour, un pas décisif fait dans la voie du progrès.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

B<sup>on</sup> DE VRIÈRE.

**PROJET DE LOI.**

---

**Léopold,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

La convention conclue le 1<sup>er</sup> mai 1861, entre la Belgique et la France, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature ou d'art, et des marques, modèles ou dessins de fabrique, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 2 mai 1861.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**B<sup>on</sup> DE VRIÈRE.**

---

## CONVENTION.

---

S. M. le Roi des Belges et S. M. l'Empereur des Français, également animés du désir de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager leur application à l'industrie, ont à ces fins résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à assurer, réciproquement dans les deux pays, aux auteurs et aux industriels ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres de littérature ou d'art, et des marques, modèles ou dessins de fabrique, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges,

M. Firmin Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Et M. Charles Liedts, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre d'État en mission extraordinaire près S. M. l'Empereur des Français;

Et S. M. l'Empereur des Français,

M. Thouvenel, Sénateur de l'Empire, grand' croix de son ordre Impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., Son Ministre et secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

Et M. Rouher, Sénateur de l'Empire, grand' croix de son ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Ministre et secrétaire d'État au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

### ARTICLE PREMIER.

Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés, pour la première fois, dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur sont réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause, demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilège ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

#### ART. 2.

La publication en Belgique de chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français est autorisée, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement, et qu'ils contiennent des notes explicatives ou des traductions en langue flamande.

#### ART. 3.

La jouissance du bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité du dépôt et de l'enregistrement, effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Paris, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au Ministère de l'Intérieur, soit à Bruxelles, à la Chancellerie de la Légation de France en Belgique.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur, soit à Paris, à la Chancellerie de la Légation de Belgique en France.

Dans tous les cas, le dépôt et l'enregistrement devront être accomplis dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La double formalité du dépôt et de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe, si ce n'est au remboursement des frais résultant de l'expédition jusqu'à Bruxelles ou Paris, respectivement, des livres, cartes, estampes ou

publications musicales qui seraient déposés à la chancellerie de la Légation de Belgique en France ou à la chancellerie de la Légation de France en Belgique.

Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique du dépôt et de l'enregistrement; le coût de cet acte ne pourra dépasser cinquante centimes.

Le certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement et le dépôt auront eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

#### ART. 4.

Les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après le 12 mai 1854.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées : à défaut d'un semblable accord, le taux exigible de ce droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres suivants :

	A PARIS et à Bruxelles.	DANS LES VILLES de 80,000 Ames et au-dessus.	DANS LES VILLES de moins de 80,000 Ames.
Pour les pièces en 4 ou 5 actes . . . . .	18 francs.	14 francs.	9 francs.
— en 3 actes . . . . .	14 "	10 "	8 "
— en 2 actes . . . . .	10 "	8 "	6 "
— en 1 acte . . . . .	6 "	5 "	4 "

#### ART. 5.

Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites dans l'un des deux États d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

#### ART. 6.

L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, jouira seul du droit de traduction pendant cinq années, à partir du jour de la première traduction de son ouvrage autorisée par lui, sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré et déposé en France ou en Belgique, dans

un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'article 3.

2° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction.

3° La dite traduction autorisée devra paraître, au moins en partie, dans le délai d'un an et en totalité dans le délai de trois ans, à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'ouvrage original, effectués ainsi qu'il vient d'être prescrit.

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même déposée et enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3.

5° Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration par laquelle l'auteur se réserve le droit de traduction, soit faite dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé. Chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays, dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

6° Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article, devra faire paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original.

Dans le cas où la législation de la Belgique sur le droit de traduction viendrait à être modifiée pendant la durée de la présente convention, les avantages nouveaux qui seraient consacrés en faveur des auteurs belges, seraient de plein droit étendus aux auteurs français.

En même temps, les auteurs belges jouiraient en France des avantages plus grands qui pourraient résulter de la législation générale en faveur des nationaux.

Ces droits respectifs seront d'ailleurs soumis aux conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

#### ART. 7.

Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes ou photographes eux-mêmes.

#### ART. 8.

Nonobstant les stipulations des articles 4 et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 9.

L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition dans chacun des deux États d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les art. 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'art. 13, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 10.

En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

ART. 11.

Les livres d'importation licite, et les autres productions mentionnées dans la présente convention, venant de Belgique, continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au Ministère de l'Intérieur, et en Belgique à l'entrepôt de Bruxelles, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu au plus tard dans le délai de quinze jours.

ART. 12.

Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des deux hautes parties contractantes conserve d'ailleurs le droit de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 13.

Sont maintenues les dispositions de la convention du 22 août 1852 et de la déclaration jointe à la dite convention, relatives à la possession et à la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires belges ou français, de réimpressions d'ou-

vrages de propriété française ou belge non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par l'article additionnel du 27 février 1854.

ART. 14.

Le Gouvernement français et le Gouvernement belge prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée, sur leurs territoires respectifs, des ouvrages que des éditeurs français ou belges auraient acquis le droit de réimprimer, avec la réserve que ces réimpressions ne seraient autorisées que pour la vente en France ou en Belgique et sur des marchés tiers.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter sur leurs titre et couverture les mots : « Édition interdite en France (en Belgique), et » autorisée pour la Belgique (la France) et l'étranger. »

ART. 15.

Les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Français en Belgique, et réciproquement, au profit des Belges en France, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets de l'une des hautes parties contractantes dans les États de l'autre, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à partir de ce jour.

ART. 16.

Les Français ne pourront revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce à Bruxelles.

Réciproquement, les Belges ne pourront revendiquer en France, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

ART. 17.

La présente convention demeurera en vigueur pendant dix années à partir du

jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

ART. 18.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, simultanément avec celles du traité de commerce et du traité de navigation conclus sous la date de ce jour entre les deux hautes parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce 1861.

(Signé) FIRMIN ROGIER.  
LIEDTS.  
THOUVENEL.  
E. ROUHER.



## ANNEXES.

## ANNEXE N° 1.

*Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique conclue, le 22 août 1852, entre la Belgique et la France.*

S. M. le Roi des Belges et le Prince-Président de la République française, également animés du désir de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent;

Le Prince-Président voulant, en outre, assurer aux sujets de S. M. le Roi des Belges la conservation des garanties dont ils jouissent déjà en France, en vertu du décret du 28 mars 1852, relatif à la contrefaçon des ouvrages étrangers;

Les deux Hautes Parties contractantes, voulant d'ailleurs assurer et consolider le maintien des bons rapports existant entre les deux pays;

Ont, à ces fins, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru le plus propres à garantir aux auteurs ou à leurs ayants-cause, la propriété des œuvres de littérature ou d'art publiées pour la première fois dans le royaume de Belgique ou en France, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

S. M. le Roi des Belges, M. Firmin Rogier, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, grand cordon d'Isabelle la Catholique, chevalier de nombre de l'ordre de Charles III, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près du Prince-Président de la République Française, — et M. Charles Liedts, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, grand cordon de l'ordre du Lion néerlandais, commandeur de 1<sup>re</sup> classe de l'ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe, Ministre d'État, Gouverneur de la province du Brabant, en mission extraordinaire près du Prince-Président de la République Française;

Et le Prince-Président de la République Française, M. Édouard Drouyn de Lhuys, grand officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, commandeur de l'ordre royal de Léopold de Belgique, grand-croix des ordres du Dannebrog et du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc., Vice-Président du Sénat, Ministre Secrétaire d'État au Département des affaires Étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

## ARTICLE PREMIER.

Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

L'exception qui résulte, pour certaines catégories de productions, de l'article 5 de la loi du 23 janvier 1817. sera levée, en ce qui concerne les auteurs français, à partir de la mise à exécution de la présente convention.

Il est entendu que la propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres; les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause, demeureront naturellement réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Il est également entendu que tout privilège ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un pays tiers, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

## ART. 2.

La jouissance du bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi, pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité du dépôt et de l'enregistrement, effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Paris, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au Ministère de la police générale, soit à Bruxelles, à la Chancellerie de la Légation de France en Belgique.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur, soit à Paris, à la Chancellerie de la Légation de Sa Majesté le Roi des Belges en France.

Dans tous les cas, le dépôt et l'enregistrement devront être accomplis dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 5, son inten-

tion de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La double formalité du dépôt et de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe, si ce n'est au remboursement des frais résultant de l'expédition jusqu'à Bruxelles ou Paris respectivement, des livres, cartes, estampes ou publications musicales qui seraient déposés à la Chancellerie de la Légation de France en Belgique ou à la Chancellerie de la Légation de Belgique en France.

Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique du dépôt et de l'enregistrement; le coût de cet acte ne pourra dépasser 50 centimes.

Le certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement et le dépôt auront eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

### ART. 3.

Les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente convention.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées; à défaut d'un semblable accord, le taux exigible de ce droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres suivants :

	A BRUXELLES et A PARIS.	DANS LES VILLES de 80,000 Ames et au-dessus.	DANS LES VILLES de moins de 80,000 Ames.
Pour les pièces en 4 ou 5 actes . . . . .	18 francs.	14 francs.	9 francs.
— en 3 actes . . . . .	14 "	10 "	8 "
— en 2 actes . . . . .	10 "	8 "	6 "
— en 1 acte . . . . .	6 "	5 "	4 "

Toutefois, il est entendu que la perception des droits dont il s'agit au présent article, ne pourra respectivement être réclamée qu'à dater du 31 janvier 1853.

### ART. 4.

Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif

de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

#### ART. 5.

L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays, dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'article 2 précédent ;

2° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction ;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'original effectués ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir dudit dépôt ;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même enregistrée et déposée conformément aux dispositions de l'article 2 précédent.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays, dans les trois mois, à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article, devra faire paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original.

#### ART. 6.

Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

#### ART. 7.

Nonobstant les stipulations des articles 1<sup>er</sup> et 4 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils pério-

diques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

#### ART. 8.

L'introduction, la circulation, la vente et l'exposition dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les art. 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 ci-dessus, sont prohibées, sauf ce qui est dit ci-après aux art. 13 et suivants, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront également aux livres expédiés en transit dans les limites et conditions fixées par la législation de chacun des deux États.

#### ART. 9.

En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

#### ART. 10.

Les livres d'importation licite venant de Belgique seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par les bureaux de Givet et Longwy, sans préjudice des autres bureaux qui leur sont déjà actuellement ouverts, ou qui pourraient le devenir par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France, sur la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au Ministère de la police générale, et, en Belgique, sur l'entrepôt de Bruxelles, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu dans le plus bref délai possible.

Les certificats d'origine accompagnant les livres expédiés d'un pays dans l'autre, seront délivrés dans la forme et par les autorités que chacun des deux Gouvernements aura désignées à cet effet.

#### ART. 11.

Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportion-

nellement les livres, papiers, estampes, gravures, lithographies, importés de l'autre pays, et qu'il s'ajouterait au droit normal d'entrée fixé à l'art. 18.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, la surtaxe ne sera éventuellement appliquée qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

#### ART. 12.

Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Rien dans cette convention ne sera non plus considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes, de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

#### ART. 13.

Les deux Gouvernements prendront, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication quant au passé, à raison de la possession et de la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires belges ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou belge non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

#### ART. 14.

Les éditeurs belges et français pourront publier les volumes ou livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages de reproduction non autorisée en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant la date de la signature de la présente convention.

Pour prix de cette autorisation, l'éditeur belge ou français payera à l'éditeur original une indemnité qui est, dès à présent, fixée à dix pour cent du prix fort de chaque volume ou livraison en Belgique ou en France.

Dans aucun cas, le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra dépasser le chiffre le plus faible du tirage des volumes ou livraisons déjà parus.

Ces nouveaux volumes ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions à déterminer, en vertu de l'art. 13, auront été dûment remplies.

#### ART. 15.

Pour les revues ou recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en Belgique ou en France, les éditeurs belges ou français sont autorisés à publier les livraisons

destinées à compléter, jusqu'au 31 décembre mil-huit cent cinquante-deux, les souscriptions de leurs abonnés, ainsi que les collections non vendues existant en magasin, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

#### ART. 16.

Les règlements d'administration publique mentionnés à l'art. 13, s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs belges ou français, et constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou belges.

Il est accordé un délai d'un an pour la reproduction, à l'aide de clichés, des ouvrages imprimés ou en voie d'impression, au moyen de ce procédé, antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention. Le nombre des exemplaires qui pourront être tirés pendant ce délai, est limité à 1,500.

Les éditeurs belges ou français, qui voudront user de cette faculté, payeront aux éditeurs français ou belges une indemnité fixée à 10 p. % du prix *fort* de chaque exemplaire en Belgique ou en France.

Il en sera de même pour les planches gravées de toute sorte et les lithographies publiées isolément; les éditeurs belges ou français pourront, aux mêmes conditions et dans le même délai que les propriétaires de clichés, en tirer un nombre d'exemplaires nouveaux, également limité à 1,500.

Il est d'ailleurs entendu que les éditeurs belges ou français qui voudront profiter des dispositions qui précèdent, ne pourront, dans aucun cas, mettre en vente les exemplaires de leurs clichés, bois, planches gravées ou lithographiées, imprimés ou tirés après la mise en vigueur de la présente convention, sans avoir préalablement satisfait aux prescriptions des règlements mentionnés à l'art. 13.

Quant aux bois, planches gravées et lithographies destinés à orner le texte d'un livre imprimé, il est accordé, aux éditeurs belges ou français, un délai de deux ans pour faire tirer les épreuves nécessaires pour compléter les volumes du texte imprimé sans indemnité au profit de l'éditeur original.

#### ART. 17.

Il demeure formellement entendu que les stipulations des art. 13, 14, 15 et 16 ne seront obligatoires pour les parties intéressées, qu'autant qu'elles n'y auront pas dérogé par des conventions particulières, intervenues, d'un commun accord, avant ou après la conclusion de la présente convention.

#### ART. 18.

Pendant la durée de la présente convention, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le territoire de la République française, des livres, papiers de toute sorte autres que les papiers de tenture, estampes, gravures, musique, lithographies, cartes géographiques ou marines, planches gravées, publiées dans toute l'étendue du royaume de Belgique, ainsi que des

caractères et d'encre destinés à l'impression, demeureront réduits et fixés aux taux ci-après :

<i>Livres en langue française, brochés, cartonnés ou reliés . . . . .</i>	20 fr. par 100 kilog.
<i>Papiers de toute espèce; blanc rayé pour musique, à pâte de couleur, colorié ou maroquiné et tous autres, hormis les papiers de tenture et le papier gaufré, moiré, ou présentant des dessins en relief . . . . .</i>	25 fr. par 100 kilog.
<i>Cartons en feuilles . . . . .</i>	25 fr. par 100 kilog.
<i>Estampes . . . . .</i>	} 20 fr. par 100 kilog.
<i>Gravures . . . . .</i>	
<i>Lithographies . . . . .</i>	
<i>Cartes géographiques ou marines . . . . .</i>	
<i>Musique . . . . .</i>	
<i>Planches gravées destinées à l'impression sur papier autre que papier de tenture . . . . .</i>	
<i>Caractères d'impression . . . . .</i>	30 fr. par 100 kilog.
<i>Encre d'impression . . . . .</i>	25 fr. par 100 kilog.

Les droits établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le royaume de Belgique, des livres, papiers de toute sorte, autres que les papiers de tenture, estampes, gravures, musique, lithographies, cartes géographiques ou marines, planches gravées, publiées dans toute l'étendue du territoire de la République française, ainsi que des caractères et d'encre destinés à l'impression, demeureront réduits et fixés aux taux ci-après :

<i>Livres en langue française, en feuilles, brochés, cartonnés ou reliés . . . . .</i>	10 fr. par 100 kilog.
<i>Papiers de toute espèce, blanc, gris, bleu, à l'usage des raffineries de sucre, et tous autres papiers, sauf ceux compris sous les rubriques ci-après, et à l'exception aussi des papiers de tenture et des papiers gaufrés, moirés, ou présentant des dessins en relief . . . . .</i>	fr. 12-30 par 100 kilog.
<i>Papier colorié ou maroquiné . . . . .</i>	9 fr. par 100 kilog.
<i>Papier rayé pour musique . . . . .</i>	} fr. 4-30 par 100 kilog.
<i>Papier destiné à la fabrication des cartes à jouer . . . . .</i>	
<i>Carton en feuilles . . . . .</i>	
<i>Estampes . . . . .</i>	
<i>Gravures . . . . .</i>	
<i>Lithographies . . . . .</i>	
<i>Cartes géographiques ou marines . . . . .</i>	} 40 fr. par 100 kilog.
<i>Musique . . . . .</i>	
<i>Planches gravées destinées à l'impression sur papier, autre que papier de tenture . . . . .</i>	40 fr. par 100 kilog.
<i>Caractères d'imprimerie neufs ou clichés . . . . .</i>	15 fr. par 100 kilog.
<i>Encre d'imprimerie . . . . .</i>	2 fr. par 100 kilog.

Il est convenu que le taux des droits, ci-dessus spécifiés, ne sera augmenté pendant la durée de la présente convention, ni en Belgique ni en France.

#### ART. 19.

La présente convention restera en vigueur pendant dix années à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, et, dans le cas où aucune des deux parties n'aurait notifié, douze mois

avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

ART. 20.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le dix décembre prochain, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

FIRMIN ROGIER.  
LIEDTS.

DROUYN DE LHUYS.



ANNEXE N<sup>o</sup> 2.

## DÉCLARATION.

Au moment de signer la convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, les Plénipotentiaires soussignés sont mutuellement convenus de ce qui suit :

1<sup>o</sup> Les règlements d'administration publique, sous forme de décrets présidentiels ou d'arrêtés royaux, qui sont mentionnés dans l'art. 13 de la convention littéraire et artistique en date de ce jour, comprendront les dispositions suivantes :

*A.* Il sera procédé, par les soins du Gouvernement belge ou français, immédiatement après la mise en vigueur de la présente convention et simultanément, autant que possible, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de tous les livres publiés ou en cours de publication, en France ou en Belgique, d'après des ouvrages originairement édités en Belgique ou en France, et non encore tombés dans le domaine public.

*B.* Dans un délai de trois mois à dater du moment de l'échange des ratifications de la convention en date de ce jour, et sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, l'administration belge ou française fera apposer gratuitement par ses délégués un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert pour chaque ouvrage publié par eux, ou dont ils auront acquis la propriété, d'après l'inventaire général des ouvrages, brochés ou non, qu'ils possèdent en magasin, et les timbres seront délivrés pour chacun des ouvrages, sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général.

*C.* Après l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent, pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres français ou belges, brochés ou en feuilles, mis en vente ou expédiés par l'éditeur, sera passible de saisie, si elle n'est pas revêtue du timbre, et, en ce qui concerne les détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre, dont, à partir de la même époque, ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée.

Toute reproduction frauduleuse ou falsification des timbres sera passible des peines édictées par le Code pénal des deux pays.

*D.* L'apposition des timbres ne pourra faire obstacle, en France ou en Belgique, à l'importation des livres qui auraient été soumis à cette formalité, lorsque cette importation se fera du gré des auteurs et éditeurs français ou belges intéressés, ou que l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

*E.* En ce qui concerne les ouvrages en cours de publication, mentionnés dans l'article 14 de la convention, les éditeurs belges ou français seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du traité en date de ce jour, de faire le

dépôt, pour la France au Ministère de la police générale à Paris, ou à la Chancellerie de la Légation de France, à Bruxelles, et, pour la Belgique, au Ministère de l'Intérieur, à Bruxelles, ou à la Chancellerie de la Légation belge, à Paris, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

*F.* Les nouveaux volumes mentionnés à l'article 14 de la convention ne pourront respectivement être mis en vente, qu'après que les conditions de dépôt et de l'apposition de timbres spéciaux auront été remplies, et la délivrance de ces timbres par les administrations respectives sera subordonnée à l'acquittement de l'indemnité de 10 p. % due à l'éditeur français ou belge.

*G.* Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs belges ou français, constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou belges, seront également inventoriés par les soins du Gouvernement.

Les impressions, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, fassent partie de collections, ou appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées à l'aide de ces clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques, ne pourront respectivement être mises en vente qu'après avoir été munies du timbre spécial mentionné *sub litt. B*, et après paiement de l'indemnité de 10 p. % due à l'éditeur français ou belge, sauf ce qui est dit au dernier paragraphe de l'article 16 de la convention littéraire.

2° Les règlements d'administration publique précités seront respectivement promulgués en même temps que la convention spéciale d'où ils découlent : ils demeureront obligatoires pendant toute la durée de celle-ci.

3° Les deux Gouvernements s'engagent, l'un vis-à-vis de l'autre :

*a.* A échanger le texte de ces règlements en même temps que les ratifications de l'arrangement signé à la date de ce jour ;

*b.* A se communiquer en copie authentique, dès qu'il sera achevé, l'inventaire général des ouvrages de toute nature, reproduits sans autorisation des ayants droit respectifs, qui existent actuellement dans les magasins particuliers de l'un ou l'autre pays.

Fait à Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

FIRMIN ROGIER.  
LIEDTS.

DROUYN DE LHUYS.



## ANNEXE N° 5.

*Article additionnel aux conventions conclues le 22 août 1852, entre la Belgique et la France.*

L'échange des ratifications des conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, signées entre la Belgique et la France, le 22 août 1852, ayant été, de commun accord, ajourné jusqu'à ce qu'il intervint un traité de commerce définitif entre les deux pays, et cet événement s'étant réalisé aujourd'hui, les dispositions suivantes ont été arrêtées entre les hautes parties contractantes.

La perception des droits d'auteur pour la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales (article 3 *in fine*), ne pourra respectivement être réclmée qu'à dater du trente-unième jour après la mise à exécution de la convention littéraire.

Le terme *actuellement*, employé à l'article 3 de la même convention, s'entendra de la date du présent article additionnel.

La même date est substituée à celle du 22 août 1853, dans le cas prévu par l'article 14.

Pour les revues ou recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en Belgique ou en France (article 15), les éditeurs belges ou français sont autorisés à publier les livraisons destinées à compléter, jusqu'au 30 juin 1854, les souscriptions de leurs abonnés, ainsi que les collections non vendues existant en magasin, sans indemnité au profit de l'auteur original.

Les délais d'un et de deux ans laissés par l'article 16 pour la reproduction, à l'aide des clichés, des ouvrages imprimés ou en voie d'impression, et pour le tirage des bois, planches gravées et lithographiées, courront à partir de la mise en vigueur de la convention.

Il est entendu que les deux conventions du 22 août 1852 entreront en vigueur à la même date que le traité de commerce signé aujourd'hui entre les hautes parties contractantes, et que le terme de dix années pour lequel elles ont été conclues, courra à partir de leur mise à exécution.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot pour mot, dans le texte même des conventions du 22 août 1852.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le vingt-septième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent cinquante-quatre.

## TABLE DES MATIÈRES.

---

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS . . . . .	1
PROJET DE LOI . . . . .	9
CONVENTION . . . . .	10
ANNEXES. — Convention du 22 août 1852 . . . . .	17
Déclaration . . . . .	26
Article additionnel du 27 février 1854 . . . . .	28

---